

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saguenay	Ville
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
L'Ange-Gardien	Municipalité
Québec	Ville
Saint-Joachim	Paroisse
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis
68205	

Gouvernement du Québec

Décret 264-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des Traversiers du Québec d'acquérir, par expropriation, certains biens pour l'amélioration des infrastructures du site de la gare fluviale de la traverse Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir les biens nécessaires à ces services;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite améliorer les infrastructures du site de la gare fluviale de la traverse Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets, y compris tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel consacré à un usage public ou non susceptible d'expropriation en vertu d'une loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour l'amélioration des infrastructures du site de la gare fluviale de la traverse Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan préparé par monsieur Guillaume Thériault, arpenteur-géomètre, en date du 10 novembre 2017, sous le numéro 2390 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société des Traversiers du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68206